PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Auxerre, le

Le directeur départemental des territoires

à

Syndicat des Eaux du Tonnerrois
17-19 avenue Aristide Briand
89700 TONNERRE

Service Forêt, Risques, Eau et Environnement
Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses

Affaire suivie par : Rémi LETALLE
Tél : 03 86 48 42 91
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

Envoi dématérialisé

Objet : Dossier de déclaration pour la création d'un piézomètre à Collan
RÉF : PES403
PJ : arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration concernant la création d'un piézomètre réalisé dans le cadre de la construction de la future station d'épuration de la commune de COLLAN, pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré le 29 mai 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Par conséquent, vous pouvez entreprendre les travaux concernés par cette déclaration dès réception de ce courrier.

Vous trouverez en pièce jointe une copie de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 qui fixe notamment l'**obligation de fournir certaines informations à mes services, après réalisation des travaux** (article 10). J'attire votre attention sur le fait que **vous devez également m'avertir de la date de début des travaux, de la date d'achèvement des ouvrages, ainsi que le nom de(s) l'entreprise(s) retenue(s) pour l'exécution des travaux.**

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration, ainsi qu'une copie de ce courrier, sont adressés à la mairie de Collan, et seront affichés durant une période d'un (1) mois minimum. Le dossier complet de déclaration sera mis à disposition du public en mairie, durant la même période. **Je vous précise que cette formalité pourra être effectuée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.** Ces deux documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Mon service reste à votre disposition pour toute information complémentaire. Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature,

Fabrice BONNET

Copie à : Geotec Environnement, agence de Reims

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr